

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-012 P

Objet : Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal - 15 bis rue d'Epiray, parcelle BV n°25

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3, et R.1123-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 qui stipule que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Vu le relevé de propriété associé à la parcelle cadastrée BV n°25 ;

Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins quatre années consécutives ;

Vu la délibération n°2025.06.01 du 23 septembre 2025 portant acquisition de plein droit d'un bien sans maître ;

Considérant que l'immeuble situé 15 bis rue d'Epiray - 37260 MONTS, cadastré BV n°25, d'une contenance de 4 ares 87, n'a pas de propriétaire connu depuis plus de 30 ans, et que les services fiscaux ont confirmé qu'aucun impôt foncier n'est perçu pour ce bien depuis plusieurs années.

Considérant ainsi que le bien sans maître fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant que les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ce bien ;

Considérant enfin que le conseil municipal, réuni en séance du 23 septembre 2025, a délibéré sur l'acquisition de plein droit du bien situé au 15 bis rue d'Epiray - 37260 MONTS, cadastré BV n°25, d'une contenance de 4 ares 87, et qu'il convient de constater cette incorporation dans le domaine privé de la commune.

ARRÊTE

Article 1

Le bien situé 15 bis rue d'Epiray - 37260 MONTS, cadastré BV n°25, d'une contenance de 4 ares 87, constaté comme étant sans maître, est incorporé de plein droit dans le domaine privé communal.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le terrain concerné par la procédure d'incorporation d'un bien sans maître dans le domaine public communal. Il fera également l'objet d'une publication au fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Tours.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- A Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Tours,
- Au Service départemental des impôts foncier (SDIF) Indre-et-Loire.

A Monts,

Le Maire,
Laurent RICHARD

